

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE

S.M.A.P.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

Délibération n°2022.12.26

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'utilisation des infrastructures de kayak polo sur le Plan d'Eau de la Grande Prairie avec l'Amicale laïque de Gond-Pontouvre

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 09 h 30, les membres du COMITE SYNDICAL se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à Angoulême suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 29 novembre 2022

Secrétaire de Séance : Hassane ZIAT

Membres en exercice: **12**

Nombre de présents: **9**

Nombre de pouvoirs: **0**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Jean-Jacques FOURNIE, Gérard DEZIER, Célia HELION, Mathieu LABROUSSE, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Thibaut SIMONIN, Fatna ZIAD, Hassane ZIAT

Excusé(s) : Patrick BOURGOIN, Valérie DUBOIS, Stéphanie GARCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20221205-2022_12_26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE DU 5 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION

N° 2022.12.26

Rapporteur : Monsieur FOURNIE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE KAYAK POLO SUR LE PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE AVEC L'AMICALE LAÏQUE DE GOND-PONTOUVRE

L'amicale Laïque de Gond-Pontouvre section canoë kayak a demandé la possibilité d'utiliser les infrastructures de kayak polo sur le plan d'eau de la Grande Prairie, pour ses entraînements hebdomadaires.

Afin de régulariser la situation administrative et juridique, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public. Celle dernière serait conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et renouvelable de manière expresse.

La mise à disposition serait consentie à titre gracieux selon les modalités particulières indiquées dans la convention.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public avec GrandAngoulême pour l'utilisation des infrastructures de kayak polo sur le plan d'eau de la Grande Prairie, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2023, à titre gracieux avec l'Amicale laïque de Gond-Pontouvre section canoë kayak.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention et tous documents afférents.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE COMITE SYNDICAL
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20221205-2022_12_26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE – ESPACE DE KAYAK POLO

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex,
Représentée par son Président,

Ci-après dénommé « le SMAPE » d'une part;

Et

L'Amicale laïque de Gond-Pontouvre section canoë kayak dont le siège social est situé xxxx, inscrite au
xxxx sous le numéro xxxx, représenté par son Président,

Ci-après dénommée « l'utilisateur », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| Article 1 - Objet..... | 2 |
| Article 2 - Espaces privatifs mis à disposition..... | 2 |
| Article 3 - Durée de la convention - renouvellement..... | 2 |
| Article 4 - Etat des lieux..... | 2 |
| Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation..... | 2 |
| Article 6 - Affectation des espaces..... | 3 |
| Article 7 - Modalités d'accès aux espaces..... | 3 |
| Article 8 - Modalités d'utilisation des espaces..... | 3 |
| Article 9 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police..... | 3 |
| Article 10 - Réglementation de la surveillance de la baignade..... | 4 |
| Article 11 - Dispositions financières..... | 4 |
| Article 12 - Impôts et taxes..... | 4 |
| Article 13 - Dépôt de garantie..... | 4 |
| Article 14 - Responsabilité..... | 4 |
| Article 15 - Assurances..... | 4 |
| Article 16 - Différends et litiges..... | 4 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20221205-2022_12_26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;

L'Amical laïque de Gond-Pontouvre souhaite utiliser les infrastructures de kayak polo du plan d'eau de la Grande Prairie pour ses entraînements hebdomadaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles le SMAPE autorise l'utilisateur, qui l'accepte, à occuper de manière privative les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité d'entraînement hebdomadaire de kayak polo.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'utilisateur.

Article 2 - Espaces privatifs mis à disposition

Les espaces, mis à disposition de l'utilisateur dans le cadre de la convention, sont situés sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie sur la parcelle cadastrée AS 170 commune de Saint-Yrieix-sur-Charente. Le plan figurant en annexe indique les espaces mis à disposition et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Durée de la convention - renouvellement

Le présent droit d'occupation précaire est consenti à l'utilisateur qui l'accepte pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, l'utilisateur pourra à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

Le bailleur pourra également à tout instant mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

A l'issue de cette période, l'utilisateur ne pourra sous aucun prétexte prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

La présente convention pourra être renouvelée par voie d'avenant, sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Article 4 - Etat des lieux

L'utilisateur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction du loyer de ce chef.

Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

Accusé de réception - Institut de l'Eau

016 25 16 03 22 30 23 12 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Accusé de réception - Institut de l'Eau

016 25 16 03 22 30 23 12 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Accusé de réception - Institut de l'Eau

016 25 16 03 22 30 23 12 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Accusé de réception - Institut de l'Eau

016 25 16 03 22 30 23 12 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

L'utilisateur est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du SMAPE.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Le SMAPE autorise expressément l'utilisateur à accueillir ses adhérents dans les espaces privatifs mis à sa disposition.

Dans cette éventualité, l'accueil des adhérents se fera sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui s'engage à faire respecter par ses adhérents l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces privatifs.

Le non-respect de l'une des clauses susmentionnées entrainera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 6 - Affectation des espaces

Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice par l'utilisateur des activités indiquées à l'article 1.

L'utilisateur réalise et exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les activités indiquées à l'article 1.

L'utilisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités autorisées dans le cadre de la présente convention.

L'utilisateur devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Article 7 - Modalités d'accès aux espaces

L'utilisateur pourra accéder au site conduisant aux espaces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, uniquement par l'entrée principale du plan d'eau et uniquement dans les créneaux suivants :

- Jour de la semaine et horaires

Article 8 - Modalités d'utilisation des espaces

L'utilisateur est tenu de maintenir en parfait état les équipements mis à disposition dont il doit remplacer à ses frais les éléments détériorés. En effet, l'utilisateur répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de ses préposés et de ses adhérents.

Le SMAPE se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire à l'utilisateur les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaires.

L'utilisateur est également tenu d'utiliser les espaces communs de façon raisonnable et dans le respect de savoir vivre.

Le SMAPE assure, quant à lui, les réparations intéressant la structure, la sécurité et la solidité générale des matériels.

Toutefois, dans la mesure où les réparations de solidité et de structure seraient rendues nécessaires par la faute ou une négligence de l'utilisateur, elles seraient mises à la charge de ce dernier.

En cas de carence de l'utilisateur dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge indiquées ci-dessus, le SMAPE se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'utilisateur des travaux et entretiens qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans

effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016036002300210002022_12_16

Accusé de réception Exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publié le 11/12/2022

Article 9 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police

L'utilisateur est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par le SMAPE.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra réclamer au SMAPE une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 10 - Réglementation de la surveillance de la baignade

En application des articles L 2212-1 5^{ème} et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (location du plan d'eau) exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le territoire de sa commune.

Dans le cadre de la présente convention et durant l'exercice de son activité, l'utilisateur est chargé, de la surveillance de la baignade sur la zone d'eau de la parcelle cadastrée AS n°170, matérialisé sur le plan joint en annexe 1, dans le respect des règles d'utilisation prescrites par l'arrêté du maire.

La surveillance de la baignade dans cette zone, délimitée par une ligne d'eau visible marquant les limites de responsabilité, est assurée par des surveillants de baignade diplômés (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 11 - Dispositions financières

Compte tenu de son statut d'association Loi 1901 et de la satisfaction d'un intérêt général conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le droit d'occupation est conclu à titre gracieux.

Article 12 - Impôts et taxes

Sans objet.

Article 13 - Dépôt de garantie

Sans objet.

Article 14 - Responsabilité

L'utilisateur est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation des espaces occupés.

Le SMAPE est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'utilisateur, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces et personnels.

L'utilisateur s'oblige à relever le SMAPE de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 15 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'utilisateur doit contracter et transmettre au SMAPE le contrat d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables:

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20221205-2022_12_26-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 16 - Différends et litiges

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

